AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C2027
FR0000074072-FS0850

31 août 2017

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

BIGBEN INTERACTIVE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 août 2017, M. Alain Falc, a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 août 2017, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société à responsabilité limitée de droit belge AF Invest qu'il contrôle, les seuils de 15% et 20% des droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE et détenir, directement et indirectement, 2 605 885 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant 5 119 770 droits de vote, soit 14,30% du capital et 24,20% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
AF Invest	2 513 885	13,80	5 027 770	23,77
M. Alain Falc	92 000	0,50	92 000	0,43
Total	**2 605 885**	**14,30**	**5 119 770**	**24,20**

Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

À cette occasion, la société AF Invest a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société AF Invest déclare :

- ce franchissement de seuils est passif et résulte de l'attribution de droits de vote double en application de l'article 37 des statuts de la société et de l'article L. 225-123 du code de commerce ;

- AF Invest n'a eu à apporter aucun fonds pour ce franchissement de seuils passif ;

- AF Invest agit de concert avec M. Alain Falc ;

- AF Invest envisage de poursuivre ses achats d'actions BIGBEN INTERACTIVE en fonction des opportunités de marché, de manière non significative ;

- AF Invest n'envisage pas de prendre le contrôle de la société BIGBEN INTERACTIVE ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 18 222 539 actions représentant 21 153 475 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- AF Invest n’envisage aucune modification de la stratégie ou des opérations listées à l’article 223-17, I 6° du règlement général de l’Autorité des marchés financiers ;

- AF Invest déclare en outre ne pas être partie à des accords et instruments mentionnés au 4° et 4° bis du I de l’article L. 233-9 du code de commerce ;

- AF Invest déclare n’être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE ;

- AF Invest n’a pas l’intention de demander la nomination d’une personne supplémentaire comme administrateur de la société BIGBEN INTERACTIVE. »